**République Française**
**Département LOIRET**
**Canton de Montargis**
**VILLE DE VILLEMANDEUR**

# ARRETE N° 2021_0570

## ARRETE Stationnement véhicules personnes handicapées
## Stade de Platteville

- Nous Denise SERRANO, Maire de VILLEMANDEUR,
- Vu les articles L.2211-1 et à L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code de la Route, notamment ses articles L.411-1, R.110-2, R.417-11,
- Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L.241-3-2,
- Vu l'arrêté du 26 juillet 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes en ce qui concerne la signalisation des emplacements réservés aux véhicules utilisés par les personnes titulaires de la carte de stationnement prévue à l'article L. 241-3-2 du code de l'action sociale et des famille,
- Considérant la nécessité d'aménager et de réserver des emplacements de stationnement aux véhicules transportant des personnes handicapées,
- Sur proposition de Madame la Directrice de l'Aménagement et des Services à la Population de la Mairie de VILLEMANDEUR,

**ARRETONS**

**Article 1** : Un emplacement de stationnement réservé aux véhicules transportant des personnes handicapées sera matérialisé sur le parking du Stade de Platteville.

**Article 2** : Les utilisateurs de cette place réservée doivent être porteurs d'une carte de stationnement de modèle communautaire pour personne handicapée, ou un macaron grand invalide de guerre (GIG) ou grand invalide civil (GIC).

**Article 3** : Les utilisateurs de l'emplacement réservé devront apposer leur carte de stationnement ou leur macaron en évidence à l'intérieur des véhicules, derrière le pare-brise, de manière à être vu aisément par les agents habilités à constater l'infraction.

**Article 4**: Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et textes en vigueur.

**Article 5** : Conformément à l'article R.411-25 du Code de la Route, ces dispositions entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire par les Services Techniques Municipaux (panonceau M6h et panneau B6d).

**Article 6** : M. le Commandant de Police de MONTARGIS, M. le Commandant de Gendarmerie de MONTARGIS, M. le Commandant du Centre de Secours et de Lutte contre L'incendie de MONTARGIS-VILLEMANDEUR, M. le Directeur des Services Techniques de VILLEMANDEUR, Madame le Maire de VILLEMANDEUR, M. le Brigadier-Chef Principal de Police Municipale de VILLEMANDEUR, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

**Article 7** : Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Commandant de Police de MONTARGIS, M. le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de MONTARGIS, M. le Commandant du Centre de Secours et de Lutte contre l'Incendie de MONTARGIS-VILLEMANDEUR, M. le Brigadier-Chef Principal de Police Municipale de VILLEMANDEUR,M. le Directeur des Services Techniques Municipaux de VILLEMANDEUR.

Fait à VILLEMANDEUR, le 29/09/2021.

Le Maire,
Denise SERRANO

MAIRIE DE VILLEMANDEUR (LOIRET)

Date d'affichage : 30/09/2021